



Berne, le 2 octobre 2003

Norme NIMP 15 – La nouvelle norme phytosanitaire pour les matériaux d'emballage en bois

Des organismes de quarantaine ont été disséminés, ces dernières années, par la filière des matériaux d'emballage en bois brut. Le longicorne asiatique des feuillus, *Anoplophora glabripennis*, est un ravageur arrivé de Chine qui provoque la mort des arbres depuis 1996 dans les villes de Chicago, New York et dans d'autres villes des Etats-Unis. Il a été introduit par des matériaux d'emballage provenant de Chine, comme ce fut le cas en Autriche en 2001. Le nématode du pin, *Bursaphelenchus xylophilus*, identifié au sud du Portugal en 2001, en est un autre exemple. Là aussi, des matériaux d'emballage d'origine asiatique étaient contaminés. Les matériaux d'emballage sont souvent fabriqués avec du bois de moindre qualité. Ce bois peut être infecté par des ravageurs et devenir ainsi un vecteur de nouveaux organismes dangereux pour nos forêts. L'introduction de la norme NIMP 15 doit contribuer à améliorer la qualité phytosanitaire des emballages en bois et freiner ainsi la dissémination d'organismes nuisibles.

Dans le cadre de la „Convention internationale pour la protection des végétaux“ (IPPC), la FAO a introduit en 2002 une nouvelle norme phytosanitaire pour les emballages en bois brut. Il s'agit de la norme NIMP15¹. Différents pays s'emploient actuellement à la mettre en œuvre.

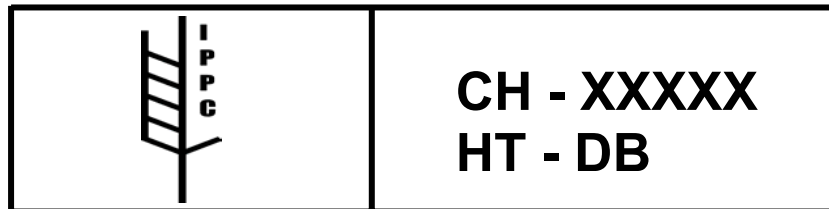
En mars 2003, les pays de l'ALENA (Etats-Unis, Canada et Mexique) ont décidé qu'à partir du 2 janvier 2004, seule l'application de cette norme autoriserait l'entrée d'emballages en bois brut (palettes, bois de calage, bois d'emballage de toutes catégories). Cela signifie probablement que ces pays interdiront l'importation de tout bois d'emballage non traité. Il est à prévoir que d'autres pays en feront de même. Il convient donc d'introduire aussi cette norme en Suisse afin que nos produits puissent encore être exportés sans difficultés.

En quoi consiste la norme NIMP 15? Elle exige que le bois d'emballage, resp. les matériaux d'emballage en bois de feuillus ou de conifères non transformé² soient soumis à un traitement phytosanitaire. Les méthodes admises sont le traitement thermique (température de 56°C au cœur du bois pendant 30 minutes) ou la fumigation au bromure de méthyle. Le traitement thermique est actuellement réalisé lors de l'application des méthodes courantes de séchage. Environ 80% du bois utilisé pour l'emballage correspond déjà à ces exigences. La fumigation au bromure de méthyle n'est pas autorisée en Suisse.

¹ Normes internationales pour les mesures sanitaires

² Matériaux en bois transformé = Produits composites en bois fabriqués en utilisant la colle, la chaleur ou la pression (panneaux de particules, contreplaqué, bois de placage, laine de bois, sciure)

En plus de ces traitements, la réalisation correcte de ces mesures doit être suivie et assurée par un service officiel de protection des végétaux. Les fabricants de matériaux d'emballage en bois brut doivent être enregistrés et soumis à une appréciation. Les entreprises répondant aux exigences imposées obtiennent un numéro d'admission. Le matériau d'emballage doit être muni d'un code et d'un symbole. Le code doit contenir le numéro officiel d'enregistrement.



„CH-XXXXX-HT-DB“ (= abréviation du pays– numéro d'enregistrement - traitement – bois écorcé)

Un emballage en bois portant ce marquage peut être réutilisé.

L'introduction de cette norme facilitera à long terme le trafic international des marchandises car elle permettra de réduire le nombre de certificats phytosanitaires à établir pour les emballages. Mais jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur en Suisse, des dépenses supplémentaires seront occasionnées. Il est probable que certains pays, comme le Brésil et la Chine, exigeront encore à l'avenir des certificats phytosanitaires lors des exportations.

Norme NIMP 15 – Les exigences techniques et administratives

Les matériaux d'emballage sont souvent fabriqués avec du bois de moindre qualité. Ce bois peut être infesté par des organismes nuisibles et devenir ainsi un vecteur de nouveaux organismes dangereux pour nos forêts. L'introduction de la norme NIMP 15 doit contribuer à améliorer la qualité phytosanitaire des emballages en bois et freiner ainsi la dissémination de ravageurs. La norme impose quelques nouvelles exigences administratives et techniques aux fabricants d'emballages en bois et aux fournisseurs de bois d'emballage.

Quelles exigences techniques la norme NIMP 15 impose-t-elle?

Ces exigences s'appliquent aux emballages, comme les caisses, les cageots, les tambours, les palettes ainsi que les plateaux de chargement du même type qui sont entièrement ou partiellement fabriqués avec du bois non transformé³. Le bois d'emballage ou les matériaux d'emballage en bois de feuillus ou de conifères doivent être entièrement écorcés et soumis à un traitement phytosanitaire. Les méthodes admises sont le traitement thermique (température de 56°C au cœur du bois pendant 30 minutes) ou la fumigation au bromure de méthyle. Le traitement thermique est actuellement appliqué dans les procédures de séchage courantes. Environ 80% du bois utilisé pour l'emballage correspond déjà à ces exigences. La fumigation au

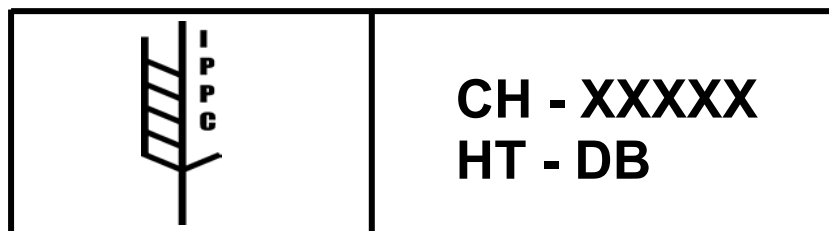
³ Matériaux en bois transformé = Produits composites en bois fabriqués en utilisant la colle, la chaleur ou la pression (panneaux de particules, contreplaqué, bois de placage, laine de bois, sciure)

bromure de méthyle n'est pas autorisée en Suisse. En outre, la réalisation correcte de ces mesures doit être suivie et assurée par un service officiel de protection des végétaux.

Quelles sont exigences administratives à remplir pour répondre à la norme NIMP 15 ?

Les fabricants d'emballage et les firmes habilités au traitement du bois doivent se faire enregistrer auprès du Service phytosanitaire fédéral si elles désirent livrer des emballages ou du bois d'emballage conformes à la norme NIMP 15. Ces entreprises obtiennent un numéro d'enregistrement officiel qui doit être placé bien en vue sur le bois d'emballage. Le marquage doit contenir les indications suivantes:

- Numéro d'enregistrement
- Méthode de traitement (HT pour traitement thermique)
- DB (debarked) pour le bois écorcé



„CH-XXXXX-HT-DB“ (= abréviation du pays, numéro d'enregistrement - traitement – bois écorcé)

Les firmes désirant être officiellement autorisées à traiter du bois d'emballage doivent confirmer par écrit qu'elles sont à même de réaliser un traitement thermique à une température de 56°C au cœur du bois pendant 30 minutes. Le bon fonctionnement de la chambre de traitement doit être régulièrement vérifié et confirmé.

Les entreprises qui fabriquent des emballages conformes à la norme ne doivent utiliser que du bois traité ou obtenu dans des firmes agréées pour le traitement du bois d'emballage conforme à la norme et enregistrées en tant que telles. Le bois d'emballage doit porter le numéro d'enregistrement attribué au producteur de l'emballage.

Les entreprises doivent en outre se soumettre à des exigences administratives, comme celles de conserver les documents *ad hoc* pendant 2 ans ou de mentionner le marquage sur les factures et les bulletins de livraison. Elles doivent aussi permettre au service phytosanitaire compétent d'accéder en tout temps à leurs locaux pour vérifier si elles respectent les obligations auxquelles elles sont tenues.

Un groupe de travail, composé de diverses associations et du Service phytosanitaire fédéral, est actuellement occupé à définir de manière plus précise les démarches administratives, les processus et les exigences techniques. Il est prévu d'introduire la norme 15 en janvier 2004. Les associations et la presse spécialisée se feront l'écho des travaux en cours en automne 2003. Vous pouvez obtenir d'autres informations en vous adressant aux associations de la branche du bois ou à Bruno Stadler, Service phytosanitaire fédéral (tél. 01 739 22 67, e-mail: bruno.stadler@wsl.ch).